

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/912

Protocole transactionnel.

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 16 MARS 2015

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 18 MARS 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 MARS 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 19 MARS 2015

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. FENECH (pouvoir à M. GUILLAND), M. TOURAINE (pouvoir à M. COULON)

ABSENTS NON EXCUSES :

2015/912 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL. (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 23 février 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Employée par la Ville de Lyon en tant que cadre A au sein de la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications (DSIT) depuis 2007, Mme V. P. a été titularisée en 2008.

Par correspondance du 26 février 2013, Mme V. P. a demandé un engagement de principe de la Ville sur une formation de longue durée, en faisant état de faits qui, selon elle, auraient provoqué une dégradation de son état de santé et nécessiteraient donc qu'elle puisse être accompagnée vers une reconversion professionnelle.

Compte tenu de la spécificité de ce dossier, mettant en exergue des conflits interpersonnels, la Ville de Lyon a fait droit à cette demande d'accompagnement personnalisé.

Dans ce cadre, cet agent a sollicité un congé de formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme auprès de l'EM Lyon business school.

En parallèle, elle a émis une demande d'indemnisation au titre des préjudices qu'elle estimait avoir subis dans l'exercice de ses fonctions et s'est adjoint les services d'un avocat, qui a fait part à la Ville de sa volonté d'engager un recours contentieux s'il n'était pas fait droit aux demandes de sa cliente.

Un accord transactionnel fondé sur les articles 2044 et suivants du Code Civil paraît donc être de nature à préserver au mieux les intérêts respectifs des deux parties.

La Ville de Lyon et l'intéressée, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, ont abouti à un accord conduisant à ce que, sur sa demande, cet agent soit placé en situation de congé formation à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 12 mois consécutifs, afin de lui permettre de suivre la formation dispensée par l'EM Lyon. Pendant la durée du congé formation, Mme P. percevrait l'indemnité mensuelle réglementaire afférente et acquerrait ses droits à congés annuels.

Puis, il serait acté qu'à l'issue de cette formation, elle serait placée, sur sa demande, en situation de disponibilité pour convenance personnelle d'une durée de 3 ans, afin de lui permettre de poursuivre sa reconversion professionnelle.

Enfin, la Ville de Lyon verserait à l'EM Lyon la somme totale de 18 000 € au titre de la prise en charge d'une partie des frais de formation de Mme P..

En contrepartie, dans la mesure où la transaction a pour effet de régler définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître entre les parties, Mme P. s'engage en conséquence à renoncer à tout recours ou actions qui trouveraient leur fondement dans les faits à l'origine de la transaction, de même qu'elle renonce à invoquer ces faits en quelque occasion que ce soit.

La transaction termine en effet par des concessions réciproques une contestation née ou à naître et doit être rédigée par écrit.

Elle aura, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il doit ici être précisé que, dans le souci de placer son agent dans une position administrative régulière et de ne pas accroître ses motifs de réclamation, les engagements respectifs évoqués ci-dessus ont été intégrés dans un protocole transactionnel qui a dû être conclu le 26 décembre 2014, sous réserve de la validation du Conseil municipal. Mme P. a ainsi pu être placée en congé de formation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2015.

La réalisation de la transaction est donc soumise à la condition résolutoire de son approbation par le Conseil municipal, de sorte que seule cette approbation lui permettra de produire ses pleins effets, et déclenchera en particulier le versement par la Ville de l'indemnité transactionnelle.

Il vous est donc proposé d'entériner le protocole d'accord transactionnel joint au rapport.

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu ledit protocole transactionnel ;

Où l'avis de la commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1- Le protocole transactionnel susvisé, établi entre la Ville de Lyon et Mme V. P., est approuvé.

2- Une indemnité transactionnelle de 18.000 euros sera versée à l'EM Lyon business school.

3- La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget général (chapitre 67, nature comptable 6718).

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. CLAISSE